

Créteil, le 8 juin 2012



Groupe Hospitalier Henri Mondor
51, Avenue du M^{al} de Lattre de Tassigny
94010 CRETEIL Cedex

**NOTE à l'attention
de l'ensemble du personnel**

Réf. : OMM/CF/MA n°-1296-2012

**DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DE LA FORMATION**
Odon MARTIN MARTINIERE

Secrétariat :
Tél : 01.49.81.20.11
Fax : 01.49.81.25.44

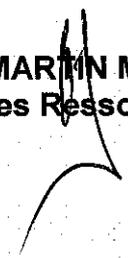
OBJET : Prime de service des agents en promotion professionnelle.

Je vous informe que les agents débutant leur formation en promotion professionnelle ne peuvent prétendre au versement de la prime de service au titre de leur période de formation.

En effet l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière prévoit l'exclusion du versement de toute indemnité pendant les périodes de formations lorsque celles-ci excèdent en moyenne un jour par semaine (52 jours dans l'année). Il en résulte que la prime de service n'a pas à être versée pendant une période de scolarité obligatoire pour l'obtention d'un diplôme.

Les agents en promotion professionnelle peuvent, en revanche, prétendre au bénéfice de la part fixe de la prime de service due au titre de la période de l'année au cours de laquelle ils ont effectivement exercé leurs fonctions.

Ces mesures sont applicables dès maintenant pour tout agent de l'AP-HP entamant sa formation.


Odon MARTIN MARTINIERE
Directeur des Ressources Humaines